

Séance publique du 31 octobre 2016

Présents :

Avec voix délibérative : Goffin Philippe, Député- Bourgmestre, Président

Moesen-Thys Josée, Maréchal Pierre, El Mokhtari Yakhlef, Echevins

Amieva Acebo Raphaël, Leduc Vincent, Stassart Isabelle, Joachim Michel, Brillon Jean-François, Materne Alain, Ory Vinciane, Jodogne Micheline, Fievez Dominique, Conseillers communaux

Avec voix consultative : Tombeur Myriam, Présidente du CPAS.

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013, notamment l'article 2 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers automatiquement revu chaque 1^{er} janvier à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 14 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 14 octobre 2016 ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE :

Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur			
VOTES	oui	non	Abstentions
GOFFIN Philippe	x		
MOESEN-THYS Josée	x		
MARECHAL Pierre	x		
EL MOKHTARI Yakhlef	x		
AMIEVA ACEBO Raphaël			
LEDUC Vincent	x		
STASSART Isabelle			
JOACHIM Michel	x		

BRILLON Jean-François	x		
MATERNE Alain	x		
ORY Vinciane			
JODOGNE Micheline	x		
FIEVEZ Dominique	x		

Article 1 : il est établi pour les exercices 2017, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit

Carte d'identité belge pour les 12 ans et plus	2,30 €
Carte d'identité belge pour les 12 ans et plus : Renouvellement	2,30 €
Carte d'identité et titre de séjour contenant des données biométriques pour étrangers	0,10 €
Procédure d'extrême urgence pour cartes d'identité électroniques pour Belges, pour enfants belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers	1,70 €
Procédure d'urgence et d'extrême urgence centralisée pour cartes d'identité électroniques pour Belges, pour enfants belges de moins de 12 ans et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers	2,70 €
Extrait du casier judiciaire	1 € 50
Légalisation de signature	1 € 50
Passeports pour mineurs de 0 à 18 ans	Gratuit
Passeports	5 €
Passeports - procédure d'urgence	10 €

Article 4 : la taxe est perçue au moment de la remise du document. Le paiement est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu ou par la délivrance d'un reçu.

Article 5 : sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes ;
- les autorisations relatives à des manifestations à caractère philosophique, religieux ou politique ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents sur la voie publique ;
- les documents nécessaires à la création d'entreprises.
- les documents nécessaires à la recherche d'un emploi ;
- les documents nécessaires à la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi.
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.).
- la déclaration d'arrivée et toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique sont exonérés de la taxe.

Article 6 : la taxe ne peut être applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes lors de la délivrance des passeports et qui sont prévus à l'article 5 du tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume (annexe III de la loi du 04/07/1956 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et le montant dû sera immédiatement exigible.

Article 8 : la taxe sort ses effets après avoir été dûment approuvée et publiée.

Article 9 : la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

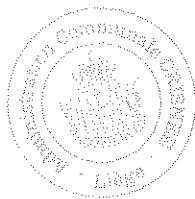
La Secrétaire,
V. Vaes

Par le Conseil,

Le Président,
Ph. Goffin

Pour extrait conforme,

La Directrice communale ff,



Le Député-Bourgmestre,

